

ARRÊTÉ

Ville d'Anor



ARR 167 2018 modifiant la limite d'agglomération RD 963 Rue d'Hirson au PR 0+733

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés
publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-25 à 28, le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la circulation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés interministériel des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu la demande d'avis à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier Départemental d'Avesnes-sur-Helpe pour la modification de la limite d'agglomération sur la RD 963, rue d'Hirson au PR 0+733
- Considérant que l'entrée de l'agglomération ne permet pas de maîtriser la vitesse des utilisateurs en 2 et 4 roues

ARRETE

Article 1 :

La limite d'agglomération située sur la RD 963 Rue d'Hirson est modifiée à compter du 1er septembre 2018, comme suit :

- Extension du périmètre aggloméré au PR 0+733.

Article 2 :

Cette nouvelle limite sera matérialisée par le déplacement des panneaux existants EB 10 et EB 20, portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune (modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé) par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 3 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier Départemental d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Maire de la Ville d'Anor, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 30 août 2018

Le Maire,
Jean-Luc PÉRAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.